



PREFET DE LA REGION CENTRE



*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Centre*

Blois, le

6-5 AVR 2012

Unité territoriale de Loir-et-Cher

Société MINIER SA

Les Sapins de Varenne

41 100 VENDOME

**Rapport de l'inspection des installations classées**

à

**Monsieur le Préfet de LOIR ET CHER**

Par lettre en date du 3 mai 2010, reçue à la DDCSPP le 10 mai 2010, Monsieur Francis MINIER, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société MINIER SA, dont le siège social est actuellement situé au lieu dit « Les Sapins de Varenne » - 41100 NAVEIL, sollicite l'autorisation de reprendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située au lieu-dit « Les Dragues » 41100 NAVEIL sur les parcelles cadastrées section ZS n°13 pp et section ZC n° 46 pp et 48 pp.

Le périmètre de la demande d'autorisation d'exploiter de la carrière porte sur une superficie globale de 20 ha 64 a 57 ca dont 12 ha 07 a 41 ca effectivement exploitables.

A cet effet et en accompagnement de son courrier, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 10 mai 2010 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 24 janvier 2011.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1. Nature et volume des activités**

Les activités classables relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique 2510.1.

L'ensemble des rubriques concernées par le projet est présenté dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Régime	Volume(*)	Installation
2510.1	Exploitation de carrière	A	60 000 t/an (moyenne) 120 000 t/an (maximum)	Carrière

A autorisation

(\*) Valeurs ramenées à 50 700 t/an en moyenne annuelle et à 55 020 t/an en maximum annuel, sur propositions de l'exploitant dans un courrier du 3 février 2012.

### **1.2. Description de l'établissement et historique administratif**

L'entreprise MINIER a été fondée en 1934 par le père de l'actuel PDG. En 1972, la société anonyme MINIER est créée. Celle ci rachète les Sablières du Centre, qui en 1979 se regroupe avec la société GRAVEREAU pour former l'entreprise GRAVEREAU MINIER.

Aujourd'hui la SA MINIER est composée de 7 établissements secondaires qui comptent un effectif global de 27 personnes.

Le projet porte sur une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers dans le lit majeur du LOIR sur la commune de NAVEIL (41). Il constitue une demande de renouvellement d'une carrière de sables et graviers qui a été initialement autorisée le 11 janvier 1973 pour une durée de 30 ans (surface d'exploitation de 56 ha 05 a 91 ca).

Il est à noter que depuis 2003, la société MINIER SA a successivement déposé pour cette carrière plusieurs dossiers de demande de renouvellement qui ont tous été jugés incomplets et/ou irréguliers. L'avant-dernière version du dossier présentée le 14 août 2009 a fait l'objet d'un rapport de non recevabilité en date du 15 mars 2010.

### **1.3. Présentation de la demande**

Le projet porte sur une demande d'autorisation (renouvellement partiel) d'exploiter une carrière de sables et graviers en lit majeur du Loir.

Le périmètre de la demande d'autorisation d'exploiter de la carrière porte sur une superficie globale de 20 ha 64 a 57 ca dont 12 ha 07 a 41 ca effectivement exploitables.

Les parcelles cadastrées concernées par le projet sont récapitulées dans le tableau suivant :

Désignation cadastrale	Lieu-dit	Surface concernée par la demande (ha, a, ca) (*)	Surface exploitable (ha, a, ca)
Renouvellement partiel de l'autorisation préfectorale du 11/01/1973.			
ZS	13pp	7	80
ZC	46	1	90
ZC	48	10	94
<b>Total</b>		<b>20 ha</b>	<b>64 a</b>
<b>57 ca</b>		<b>12 ha</b>	<b>07 a</b>
<b>41 ca</b>			

(\*) : suite à une remarque de la DDT le périmètre autorisé a été réduit à 20 ha 18 a 57 ca. La réduction porte sur la parcelle ZS n°13 pp.

La demande d'autorisation porte sur une durée de 15 ans. La capacité annuelle maximale d'extraction est de 120 000 tonnes et la capacité moyenne annuelle de 60 000 tonnes. La hauteur moyenne du front sera de 4 m (3.5 m au minimum et 4.5 m au maximum).

La vocation principale de la remise en état finale de la carrière est à caractère biologique. La remise en état sera progressive à mesure de l'avancement de l'extraction des matériaux. Le réaménagement final consiste en la création d'un plan d'eau.

## **2. PROCEDURE D'INSTRUCTION**

### **2.1. Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale a émis le 9 février 2011 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que l'examen des effets du projet sur l'environnement, la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, la définition des mesures de suppression, réduction ou compensation des incidences du projet sur l'environnement, sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

L'avis de l'autorité environnementale soulève cependant un point quant à la conformité du dossier au regard des dispositions du SDAGE en matière de réduction des extractions de granulats en lit majeur des cours d'eau en indiquant que la compatibilité du projet avec le SDAGE « sera examinée par l'autorité déclinaire à l'issue de l'instruction au regard de la disponibilité des tonnages autorisables au jour de la décision ».

### **2.2. Enquête publique**

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°2011-096-0017 du 6 avril 2011. Elle s'est tenue en mairie de NAVEIL entre le 9 mai et le 10 juin 2011. L'affichage de l'enquête publique concernait les communes de NAVEIL, VILLIERS SUR LOIR, VENDOME, VILLERABLE, MARCILLY EN BEAUCE, VILLIERSFAUX, THORE LA ROCHETTE, HOUSSAY et LUNAY.

Pendant les 5 permanences du commissaire enquêteur, personne n'est venu consulter le dossier.

#### **2.2.1. Registre d'enquête et annexe**

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête. Cependant, deux lettres émanant de la commune de Vendôme d'une part, et d'un riverain du site, d'autre part, ont été adressées au commissaire enquêteur et ont été annexées au registre.

est le plus proche riverain de la carrière, objet du présent rapport, et souhaitait apporter son soutien à la demande de renouvellement déposée par la société MINIER.

La municipalité de Vendôme via l'ampliation de la délibération du conseil municipal fait part au commissaire enquêteur de ses interrogations et inquiétudes concernant ce projet :

- Les réserves émises par l'avis de l'autorité environnementale sur le volet faune/flore de l'étude d'impact sont partagées par le conseil municipal qui estime que les impacts du projet en terme de biodiversité et de paysage sont insuffisamment développés,
- La prise en compte par le pétitionnaire des projets de SAGE et de Contrat territorial « Loir Mélan et affluents » serait souhaitable.

#### **2.2.2. Mémoire en réponse de l'exploitant**

La société MINIER SA a rédigé un mémoire en réponse le 24 juin 2011.

L'exploitant a répondu point par point à toutes les demandes précitées et les questions posées par le commissaire enquêteur. Il s'est engagé à respecter la réglementation et à mettre en place des mesures compensatoires si des dépassements des valeurs limites réglementaires étaient constatés, notamment en ce qui concerne le bruit et les vibrations. Il s'est également engagé à prendre en compte, dans un souci d'amélioration continue, les gênes ressenties et les interrogations des riverains à travers les commissions locales de concertation et de suivi qui sont organisées annuellement à son initiative.

### **2.3.Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni conditions suspensives sur la globalité du projet, en date du 7 juillet 2011.

Il a cependant indiqué dans ses conclusions motivées, que "des ajustements seront peut être à apporter en fonction du SDAGE, sur l'aspect quantitatif des matériaux à extraire".

### **2.4.Avis des conseils municipaux**

#### **2.4.1.Avis du conseil municipal de VENDOME**

Le conseil municipal de VENDOME dans sa délibération du 27 mai 2011 a décidé de ne pas se prononcer sur le dossier qui selon lui "manque de précisions".

#### **2.4.2.Avis du conseil municipal de NAVEIL**

Le conseil municipal de NAVEIL n'a pas émis d'avis.

#### **2.4.3.Avis du conseil municipal de THORE LA ROCHELLE**

Le conseil municipal de THORE LA ROCHELLE a émis un avis favorable au cours de la séance du 19 mai 2011.

#### **2.4.4.Avis du conseil municipal de VILLIERS SUR LOIR**

Le conseil municipal de VILLIERS SUR LOIR a émis un avis favorable au cours de la séance du 20 mai 2011.

#### **2.4.5.Avis du conseil municipal de VILLERSFAUX**

Le conseil municipal de la commune de VILLERSFAUX a émis un avis favorable au cours de la séance du 24 mai 2011.

#### **2.4.6.Avis du conseil municipal de LUNAY**

Le conseil municipal de LUNAY a émis un avis favorable au cours de la séance du 26 mai 2011.

#### **2.4.7.Avis du conseil municipal de VILLERABLE**

Le conseil municipal Villerable a émis un avis favorable au cours de la séance du 31 mai 2011.

### **2.5.Avis des services consultés**

#### **2.5.1.Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

Le SDIS a émis un avis favorable en date du 19 mai 2011 sous réserve de respecter les observations suivantes :

- Disposer à bord des engins de chantier, des extincteurs appropriés aux risques à défendre. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés périodiquement.
- Etablir des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, qui seront diffusées à tous les membres du personnel, et affichées à l'intérieur des véhicules.
- Prévoir un moyen de liaison permettant d'alerter les secours (tel 18 ou 112) dans les plus brefs délais. Les consignes citées ci-dessus devront être affichées à proximité des téléphones à postes fixes (poste bascule et/ou bureau....).
- Interdire l'accès du site à toute personne étrangère à l'exploitation.

- Afficher de manière visible les interdictions de fumer à proximité de la zone de distribution des carburants et d'entretien des matériels.
- Appliquer toutes les autres dispositions prévues dans le dossier et non reprises dans cette étude.

#### **2.5.2.Avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

Le SIDPC a émis un avis favorable en date du 11 mai 2011 sous réserve de la mise en œuvre des mesures de sécurité préconisées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

#### **2.5.3.Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT)**

La DDT a fait part des observations suivantes en date du 20 mai 2011 :

- Natura 2000 :

Ce dossier est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Evaluation non jointe au dossier.

- Aménagement du territoire :

Le POS a été révisé en PLU le 12 décembre 2006. Le projet se situe en zone NC2rA2 liée à l'exploitation de carrières et pour une petite partie en NrA2 (zone naturelle et agricole).

Il est soumis au PPRI du Loir.

Il conviendra de vérifier la compatibilité de ce type d'activité avec le règlement du PLU (instruction).

- Prévention des risques :

Au vu du dossier technique, ce type d'exploitation du sous-sol est autorisé dans les secteurs réglementaires A2 et A3 du PPRI du Loir à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 15 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte (y compris les merlons) soient parallèles au courant.

De plus, les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables à l'activité d'extraction doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- stockage en récipients étanches ou stockage au-dessus de la côte de la crue de référence (PHE estimée à 76.50 m NGF 69),
- orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents à 0.5 m au-dessus de la côte de la crue de référence,
- ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage.

#### **2.5.4.Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

L'ARS a émis en date du 5 mai 2011 un avis favorable sous réserve de la prise en compte de la remarque ci après :

- Volet sanitaire :

La méthodologie du volet sanitaire est bien respectée mais elle n'est pas complète. Un calcul d'excès de risque individuel aurait du être réalisé sur la base des données disponibles. Au vu des compléments fournis par le pétitionnaire pour le précédent dossier relatif à l'installation de traitement et compte tenu de la dispersion des émissions atmosphériques, celui-ci est jugé acceptable.

- Nuisances sonores :

« Conformément à l'arrêté du 24 janvier 2001, « un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière ... et ensuite périodiquement, notamment lorsque le front de taille se rapproche des zones habitées ».

#### **2.5.5.Avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)**

La STAP a, par courrier du 30 mai 2011, formulé les réserves suivantes :

*L'étude d'impact de cette carrière affirme que « l'exploitation n'est pas visible depuis le site classé du château de Rochambeau » page 58 en s'appuyant sur des photos figurant en page 25 de la même étude d'Impact. Il s'avère cependant que 3 photos seulement ont été prises, depuis un secteur où la végétation masque à priori l'exploitation.*

*Afin de démontrer de façon convaincante l'absence de covisibilité évoquée, il convient donc de compléter cette étude par des photos prises plus au nord, c'est à dire en rive droite du Loir, en particulier à hauteur du château de Rochambeau, à l'ouest du plan d'eau de Villiers-sur-Loir (cf repères ci joints).*

*Par ailleurs le dossier mériterait d'être complété ou modifié sur les points suivants :*

- *page 38 de l'étude d'impact : ajouter à la liste des protections la chapelle et ses communs formant l'hémicycle face au château de Rochambeau (Inv MH : 16 octobre 2000).*
- *Page 42 de l'étude d'impact : la ferme de la Foucaudière est pointée « monument historique » par erreur alors que le château de Rochambeau ainsi que sa chapelle ne sont pas pointés.*

#### **2.5.6.Avis du Président du Conseil Général**

Le Président du Conseil Général a indiqué en date du 18 mai 2011, qu'il n'avait pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

#### **2.6.Réponses apportées par l'exploitant**

L'exploitant a répondu à la DDT et au STAP par courrier en date du 28 juillet 2011.

#### **2.7.Avis du STAP et de la DDT suite aux réponses de l'exploitant**

##### **2.7.1.Avis du STAP**

Par courriel en date du 19 septembre 2011, le STAP a indiqué que « la société MINIER avait apporté des éléments convaincants que le STAP estime suffisants ».

##### **2.7.2.Avis de la DDT**

Par courriel en date du 16 septembre 2011, la DDT a indiqué que « les remarques émises par la DDT ont bien été prises en compte ».

### **3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

Les enjeux environnementaux principaux susceptibles d'être impactés par le projet sont le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines et les risques naturels. Les autres thématiques ayant un enjeu environnemental moindre sont néanmoins décrites ci dessous.

### **3.1.1. Eaux souterraines et superficielles**

Les engins seront ravitaillés en carburant sur la plate forme étanche de l'atelier volnIn. La dragline est équipée d'un bac de rétention étanche intégré afin de prévenir toute fuite éventuelle des circuits et des réservoirs. L'approvisionnement de celle ci sera effectué dans la zone d'extraction sur tapis amovible étanche.

Les remblais qui seront admis sur le site seront inertes et feront l'objet d'un suivi (traçabilité des apports et localisation sur la carrière). Un contrôle semestriel des niveaux piezométriques et de la qualité des eaux souterraines sera réalisé via un réseau de 3 plézomètres.

### **3.1.2. Risques naturels**

La carrière est située hors de l'espace de mobilité du Loir mais en zone A d'aléa moyen du plan de prévention des risques d'inondation du Loir.

L'étude hydraulique réalisée par le cabinet INGEROP en juillet 2003 et la tierce expertise diligentée par ISL Ingénierie en mai 2009 ont permis de définir des mesures compensatoires à mettre en œuvre :

- à titre de précaution, la berge de la gravière côté Loir [...] sera traitée comme l'indique la coupe ci dessous. C'est à dire que le talutage sera doux (6 de base pour 1 de haut) et que la ripisylve en crête de talus sera préservée. Dans ces conditions aucun autre aménagement n'est nécessaire ;
- Les mesures compensatoires prévues dans l'étude d'impact préconisent d'éviter les pentes de talus supérieures à 15 °. Cette préconisation peut en effet réduire le processus ;
- Le rapport provisoire indiquait que ces mesures compensatoires pourraient utilement être complétées par une remise à niveau des bandes de terrain séparant le Loir de la gravière d'une part, la gravière du chenal de crue d'autre part, de façon à permettre en crue un ennoiement par l'aval de l'ensemble des terrains exploités. Ces mesures évitent tout risque de capture. Suite au levé topographique réalisé par l'exploitant, il a cependant été vérifié que les cordons de séparation évitaient ce processus.

Le tiers expert conclut également qu'il n'y a pas de risque de capture du Loir par le plan d'eau d'une part, ni de risque d'érosion régressive d'autre part.

### **3.1.3. Impact paysager**

L'extraction est située en partie centrale d'une zone de boisement et est de fait faiblement visible depuis les axes de circulation.

Les stocks de matériaux seront limités au strict minimum. De plus des merlons de terre végétalisés seront, dans la mesure du possible et en accord avec les dispositions du PPRI, disposés en bordure de l'autorisation afin de masquer les engins de chantier et l'extraction.

Concernant le mitage de la vallée du Loir, les éléments graphiques en notre possession démontrent que la portion de la vallée du Loir où se situe le projet est fortement impactée par ce phénomène. Le projet consiste cependant en l agrandissement d'un plan d'eau existant sur une secteur ayant antérieurement bénéficié d'une autorisation.

### **3.1.4. Air**

Les principaux rejets atmosphériques liés à l'activité de la carrière sont les émissions de poussières dues à la manutention des matériaux et à la circulation des engins, essentiellement en période sèche.

Les pistes seront arrosées si besoin en période de forte sécheresse.

### **3.1.5.Déchets**

Le fonctionnement de la carrière n'engendrera que très peu de déchets qui seront traités suivant des filières réglementaires.

### **3.1.6.Bruit**

Une simulation a été réalisée afin de fournir une évaluation des niveaux sonores de la future zone d'exploitation au niveau des habitations les plus proches. La modélisation théorique des émergences montre que l'émergence admissible de 6 dB (A) est respectée.

### **3.1.7.Vibrations**

L'extraction s'effectuera en eau à l'aide d'une dragline, sans utilisation d'explosif. L'exploitation ne sera donc pas la cause d'émission de vibrations.

### **3.1.8.Trafic routier**

Le site est desservi par la voie communale n°3 puis le vole communale n°2 pour rejoindre Vendôme. Le trafic journalier sur la carrière en fonctionnement sera de 13 rotations en moyenne et de 26 au maximum.

### **3.1.9.Effets sur la santé**

L'étude d'impact traite des effets sur la santé en concluant que les populations ne sont pas exposées à des risques particuliers induits par les activités de la carrière.

### **3.1.10. Faune/Flore / NATURA 2000**

Le projet d'extension de la carrière se situe à 450 m d'une zone Natura 2000 et à l'intérieur d'une ZNIEFF de type II. L'intérêt de ce site « Coteaux calcaires riches en chiroptères des environs de Montoire sur le Loir », d'une superficie de 21 ha, repose sur la présence, d'une part, d'une pelouse calcaire représentative des formations des coteaux du Loir, et d'autre part, d'un ensemble de galeries souterraines utilisées par les chauve-souris en hibernation.

Des inventaires réguliers sont réalisés depuis le début des années 2000 par une association de protection de l'environnement compétente. Ces recensements ont permis de constater la présence, passagère mais également régulière, sur le site de plusieurs espèces à surveiller, en déclin voire même rares.

Les mesures proposées pour réduire les nuisances sont proportionnées aux enjeux.

L'exploitation nécessitera le défrichement de 4 ha de bois et de 8 ha de friches. Un arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement a été délivré le 25 septembre 2008 à la SA MINIER.

### **3.1.11. Remise en état**

Une partie de la zone déjà exploitée a été réaménagée en plan d'eau. Les berges ont été végétalisées avec des essences d'arbres variés. Des mares, des berges caillouteuses et des îlots ont également été réalisés. Une partie de la zone réaménagée a fait l'objet d'un PV de récolelement en date du 21 avril 2008.

La demande présentée par la société MNIER va conduire à l'agrandissement du plan d'eau existant. Les berges, pour celles situées au niveau du remplissage du plan d'eau en période de crue, seront talutées à un angle inférieur ou égal à 15°. Ces berges seront soit engazonnées soit végétalisées à partir d'espèces d'essence locale. Une colline paysagère sera également réalisée en bordure de la voie communale n°3.

### **3.1.12. Garanties financières**

Les garanties financières ont été calculées sur la base forfaitaire du montant de référence tel que défini l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009. Le pétitionnaire a prévu l'exploitation du site et sa remise en état sur 3 périodes quinquennales.

Les sommes à consigner sont définies dans le tableau ci dessous :

	TAUX	Surfaces pour la Phase 1	Surfaces pour la Phase 2	Surfaces pour la Phase 3
S1 en hectare	15555 €/ha	1,0549	0,7808	0,6163
S2 en hectare	34070 €/ha	4,3433	3,5506	3,3400
L en mètres	47 €/m	640	395	345
Montants à garantir en €		216 325 €	168 729 €	155 287 €

## **4. ARTICULATION DU PROJET AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE**

### **Disposition 1.D-2 : Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur**

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009 a mis fin au protocole qui encadrait depuis 1996 la réduction de l'extraction des granulats alluvionnaires en lit majeur des cours d'eau, et lui a substitué un système de réduction basé sur les quantités maximales autorisées avec une déclinaison par département, tous exploitants confondus.

L'objectif de réduction du SDAGE est de 4% par an, mesuré par rapport aux autorisations d'exploiter en cours de validité, à l'échelle de la région.

Pour mettre en œuvre cet objectif, le SDAGE prévoit que chaque préfet de département s'assure que les autorisations qu'il accorde respectent ce taux de décroissance dans son département.

Afin de pouvoir mesurer cette réduction, le SDAGE définit deux Indices :

- l'indice IGA [correspond à la somme des tonnages annuels autorisés de chacun des arrêtés de carrière de granulats alluvionnaires en cours de validité] ;
- l'indice IGAB [correspond à l'indice granulats autorisables de référence (somme des tonnages annuels maximum autorisés au 1er janvier 2005) diminué de 4% par an].

Dans le département de Loir-et-Cher l'IGAB au 1<sup>er</sup> janvier 2011 était de 1 570 160 tonnes, et l'IGA au 1er mars 2011 était de 1 746 000 tonnes, ce qui signifiait que plus aucune nouvelle autorisation ne pouvait être accordée.

Suite à un accord de tous les professionnels concernés, en réponse à une proposition de M. le préfet de Loir-et-Cher de réduire de 10 % le tonnage annuel maximum autorisé de chaque carrière du département en lit majeur, de façon à mettre en concordance les indices IGA et IGAB, 13 arrêtés de réduction ont été présentés devant la CDNPS du 4 avril 2011, qui leur a réservé une suite favorable.

Avec ces réductions de 10 % l'IGA est passé à 1 571 400 tonnes soit à une position de quasi équilibre avec l'IGAB 2011.

Après qu'une autorisation de carrière en lit majeur ait été délivrée à la SA MINIER sur la commune d'Artins, l'exploitant ayant pour obtenir les quotas nécessaires déposé une cessation d'activité pour sa carrière de Couture sur Loir et proposé une réduction des quantités maximales autorisées sur sa carrière de Navell « Riotte », et en prenant en compte la cessation d'activité de la carrière exploitée par la SA Chavigny à Thoré la Rochette « Champfort », l'IGA au 1er septembre 2011 était de 1 524 260 tonnes.

### Situation de la demande par rapport au quotas disponibles du SDAGE au moment de la prise de décision :

A la fin 2011, en considérant les éléments exposés ci dessus, la demande d'autorisation de la carrière de NAVEIL avec une production maximale annuelle sollicitée de 120 000 tonnes n'était pas compatible avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 puisqu'il manquait 74 100 tonnes de quotas disponibles.

Dans ces conditions, l'Inspection des Installations classées a transmis à l'exploitant le 18 novembre 2011, pour avis avant présentation en CDNPS, un projet d'arrêt portant sur le refus de l'autorisation sollicitée.

Le 21 novembre 2011, l'exploitant a répondu à l'Inspection des Installations classées qu'il acceptait de réduire la production maximale annuelle de sa carrière à 60 000 tonnes, et précisait que l'arrêt anticipé de la carrière voisine de lieudit « Riotte », pour laquelle les démarches concernant la cessation d'activité étaient en cours, permettait de libérer un supplément de tonnage de 91 760 tonnes.

Le 24 novembre 2011, par un courriel, l'Inspection des installations classées a apporté à l'exploitant les réponses suivantes :

- le dossier de cessation d'activité de la carrière lieudit « Riotte » n'a pas été déposé et il n'y a pas d'élément attestant de l'arrêt de l'extraction;
- fin 2011 la différence IGAB – IGA est de 45 900 tonnes;
- compte tenu de la baisse annuelle de l'IGAB prévue par le SDAGE de 82 640 tonnes par an, début 2012 la différence IGAB-IGA devient : - 36 740 tonnes (1 487 520 – 1 524 260),
- l'arrêt de la carrière lieudit « Riotte » s'il est effectif libérera un quota de 91 760 tonnes (baisse de l'IGA), soit un IGAB – IGA de 55 020 tonnes.

Le 30 décembre 2011 l'exploitant a répondu au courriel du 24 novembre 2011 en apportant les éléments de réponse suivants :

- « Vous trouverez ci-joint notre dossier de demande de modification des conditions de remise en état et de cessation d'activité sur le site de Riotte et Les Bournals.
- Pour faire suite à une demande du Président de la SAS MINIER HOLDING nous avons mis en œuvre des moyens supplémentaires pour terminer l'extraction au 30 décembre 2011 et fermons définitivement, à cette date, le site concerné.
- Suite à ces décisions et aux informations données dans votre courriel, nous indiquant que l'arrêt de Riotte porterait l'IGAB à 55020 tonnes début 2012, nous acceptons de porter la production maximale de l'autorisation sollicitée pour le site « Les Dragues » à 55020 tonnes, sans modification du plan de phasage prévu au dossier.

Le 2 février 2012 l'Inspection des installations classées a demandé à l'exploitant des précisions sur les nouvelles caractéristiques d'exploitation de la carrière compte tenu de l'engagement d'abaisser la production maximale sans modification du phasage.

La réponse de l'exploitant a été produite le 3 février 2012. Le tableau ci après présente un comparatif des éléments de la demande initiale et des modifications proposées par l'exploitant pour satisfaire aux quotas imposés par le SDAGE.

	Caractéristiques de la demande initiale	Nouvelles caractéristiques proposées de la demande
Surface exploitabile	120 741 m <sup>2</sup>	120 741 m <sup>2</sup>
Epaisseur moyenne exploitabile	4 mètres	3,5 mètres
Durée	15 ans	15 ans
Production maximale annuelle	120 000 tonnes (66 700 m <sup>3</sup> )	55 020 tonnes (30 600 m <sup>3</sup> )
Production moyenne annuelle	60 000 tonnes (33 300 m <sup>3</sup> )	50 700 tonnes (28 200 m <sup>3</sup> )

Le gisement restant à extraire étant de 870 000 tonnes (d'après les éléments de la demande), la proposition de l'exploitant conduit à minima sur la durée d'exploitation, à un renoncement à exploiter correspondant à environ 100 000 tonnes de matériaux.

## **5. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Le commissaire enquêteur et les chefs de services consultés au cours de la procédure ont émis des avis favorables parfois assortis de remarques que le pétitionnaire a prises en compte.

Pour satisfaire aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne concernant la réduction des extractions de granulats en lit majeur, le pétitionnaire a modifié son projet pour le rendre compatible au dispositions précitées.

Les modifications proposées par le pétitionnaire ne remettent en cause ni la phase, ni la durée de l'autorisation sollicitée, ni la remise en état, mais portent principalement sur une réduction de la production maximale autorisée qui se traduit par une hauteur moyenne d'extraction plus faible ayant pour conséquence un diminution de la consommation du gisement exploitable.

Les modifications proposées ne sont donc pas notables et ne présent pas un caractère substantiel au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités, l'Inspection des installations classées ne s'oppose plus à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la SA MINIER

## **6. CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Compte tenu des résultats de la procédure, de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne résultant des modifications apportées à la demande d'autorisation par le pétitionnaire, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir et Cher de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière présentée par la société MINIER SA sur le territoire de la commune de NAVEIL au lieu-dit « les Dragues » sous réserve du strict respect des dispositions du projet d'arrêté joint.

L'Inspection des installations classées propose également que ce rapport et le projet d'arrêté joint soient respectivement présentés et soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation carrières, conformément à l'article R 512-25 du Code de l'environnement - Partie réglementaire.

L'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour le Directeur  
Le chef de l'unité territoriale de Loir-et-Cher